



**Lignes directrices  
pour l'introduction et la mise  
en œuvre de modules  
d'école à journée continue**

Direction de l'instruction publique du canton de Berne  
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire,  
du conseil et de l'orientation



Préambule	5	2.2.7. Rétribution de la prise en charge/coûts de traitements normatifs (art. 8 OEC)	19
Introduction	7	<i>Commune A</i>	20
<b>1. Modules d'école à journée continue</b>	<b>9</b>	<i>Commune B</i>	21
1.1. Définition	9	2.2.8. Répartition des coûts (art. 14e LEO)	22
1.2. Objectifs	9	2.2.9. Emoluments (art. 10 ss OEC)	23
1.3. Modules	9	<i>Communes A et B</i>	24
1.3.1. Prise en charge du matin	9	2.2.10. Construction tenant compte des besoins des handicapés	25
1.3.2. Prise en charge à midi avec repas	9	2.2.11. Protection contre les incendies et prévention des accidents	25
1.3.3. Devoirs surveillés	10	2.2.12. Sécurité alimentaire	25
1.3.4. Prise en charge de l'après-midi	10	<b>3. Etapes de planification</b>	<b>27</b>
1.4. Concepts analogues	10	3.1. Conditions préalables générales	27
1.4.1. Ecoles à journée continue	10	3.1.1. Désignation de l'autorité communale compétente	27
1.4.2. Ecoles gardiennes	11	3.1.2. Détermination de l'organisation du projet	27
1.4.3. Cantines	11	3.1.3. Enoncé du budget alloué au projet	27
1.4.4. Crèches-garderies/unités d'accueil pour écoliers/garderies	11	3.2. Analyse de la situation actuelle et clarification des besoins	27
1.4.5. Parents de jour/familles d'accueil	11	<i>Commune A</i>	29
1.4.6. Ilots de vacances – prise en charge pendant les vacances scolaires	11	<i>Commune B</i>	29
1.4.7. Ecoles d'hiver	11	3.3. Concept d'un module d'école à journée continue	30
1.5. Exemples communaux	12	3.3.1. Organisme responsable	30
<i>Commune A</i>	12	3.3.2. Responsabilités et structure de la conduite du projet	30
<i>Commune B</i>	13	3.3.3. Collaboration avec les parents	31
1.6. Collaboration avec les services de consultation	14	3.3.4. Principes nutritionnels	31
1.7. Formation culturelle dans l'école à journée continue	15	3.3.5. Heures d'ouverture	31
<b>2. Conditions cadres</b>	<b>17</b>	3.3.6. Types de modules	31
2.1. Conditions cadres cantonales	17	3.3.7. Formation du personnel	31
2.2. Commentaires	17	3.3.8. Ecole à journée continue comme entreprise formatrice	32
2.2.1. Obligation de gérer des modules d'école à journée continue (article 2, al. 1 OEC)	17	3.3.9. Coefficient d'encadrement	32
2.2.2. Direction des modules d'école à journée continue (art. 3 OEC)	17	3.3.10. Effectif prévu et nécessaire	32
2.2.3. Deux concepts pédagogiques différents pour les modules d'école à journée continue (art. 4 OEC)	18	<i>Commune A</i>	33
2.2.4. Enfants nécessitant un encadrement particulier	18	<i>Commune B</i>	33
2.2.5. Enfants présentant des handicaps	18	3.3.11. Sites et locaux	34
2.2.6. Gestion de la qualité (art. 7 OEC)	19	<i>Commune A</i>	35
		<i>Commune B</i>	35

## Préambule

3.3.12.	Principes, buts et démarches de l'encadrement	36
3.3.13.	Détermination des besoins en personnel	36
3.3.14.	Budget et financement	37
<b>4.</b>	<b>Mise en œuvre</b>	<b>39</b>
4.1.	Décision	39
4.2.	Entre la décision et l'inscription	40
4.2.1.	Aide financière de la Confédération	40
4.2.2.	Engagement du directeur ou de la directrice	40
	<i>Commune A</i>	41
	<i>Commune B</i>	41
4.2.3.	Relations publiques	42
4.3.	Appel d'offres et inscription	42
4.4.	Entre l'inscription et l'ouverture	42
4.4.1.	Engagement du personnel d'encadrement et du personnel de cuisine	42
4.4.2.	Gestion de la qualité	42
<b>5.</b>	<b>Exploitation</b>	<b>45</b>
5.1.	Conduite et surveillance des modules d'école à journée continue	45
5.1.1.	Surveillance et conduite stratégique et politique de la commune	45
5.1.2.	Conduite pédagogique et direction des activités d'exploitation	45
5.2.	Gestion de la qualité et controlling	45
5.2.1.	Gestion de la qualité, tâche de la direction de l'école à journée continue	45
5.2.2.	Controlling, tâche de la commune	46
	<i>Commune A</i>	47
	<i>Commune B</i>	47
5.2.3.	Controlling cantonal	48
5.2.4.	Instance de recours	48
5.3.	Délais	48
5.3.1.	Annonce de modules d'école à journée continue	48
5.3.2.	Décompte de modules d'école à journée continue	48
	Abréviations	49
	Impressum	51



## Préambule

La mise en place d'horaires blocs et de structures accueillant les enfants en dehors des heures d'enseignement facilite la vie des familles. Les parents peuvent ainsi être acteurs à part entière sur le marché du travail. Pour les enfants et les adolescents, l'accueil en continu offre stabilité et sécurité de même que de meilleures perspectives de formation, en particulier pour les enfants issus de milieux défavorisés. Le corps enseignant a, quant à lui, la possibilité d'élargir son champ d'activité et de voir évoluer les enfants et les adolescents dans un environnement différent. Nous sommes convaincus que l'école à journée continue a un avenir en tant que lieu d'apprentissage et de vie.

La révision partielle de la loi sur l'école obligatoire de 2008 oblige les communes à proposer des modules d'école à journée continue s'il existe une demande ferme pour dix élèves au moins. Elles sont libres toutefois d'aménager leur offre en tenant compte des conditions locales et régionales. La fréquentation est facultative et payante. Les modules sont financés conjointement par les parents, le canton et les communes. Les communes peuvent en outre demander directement l'aide financière de la Confédération dans la phase de mise en place.

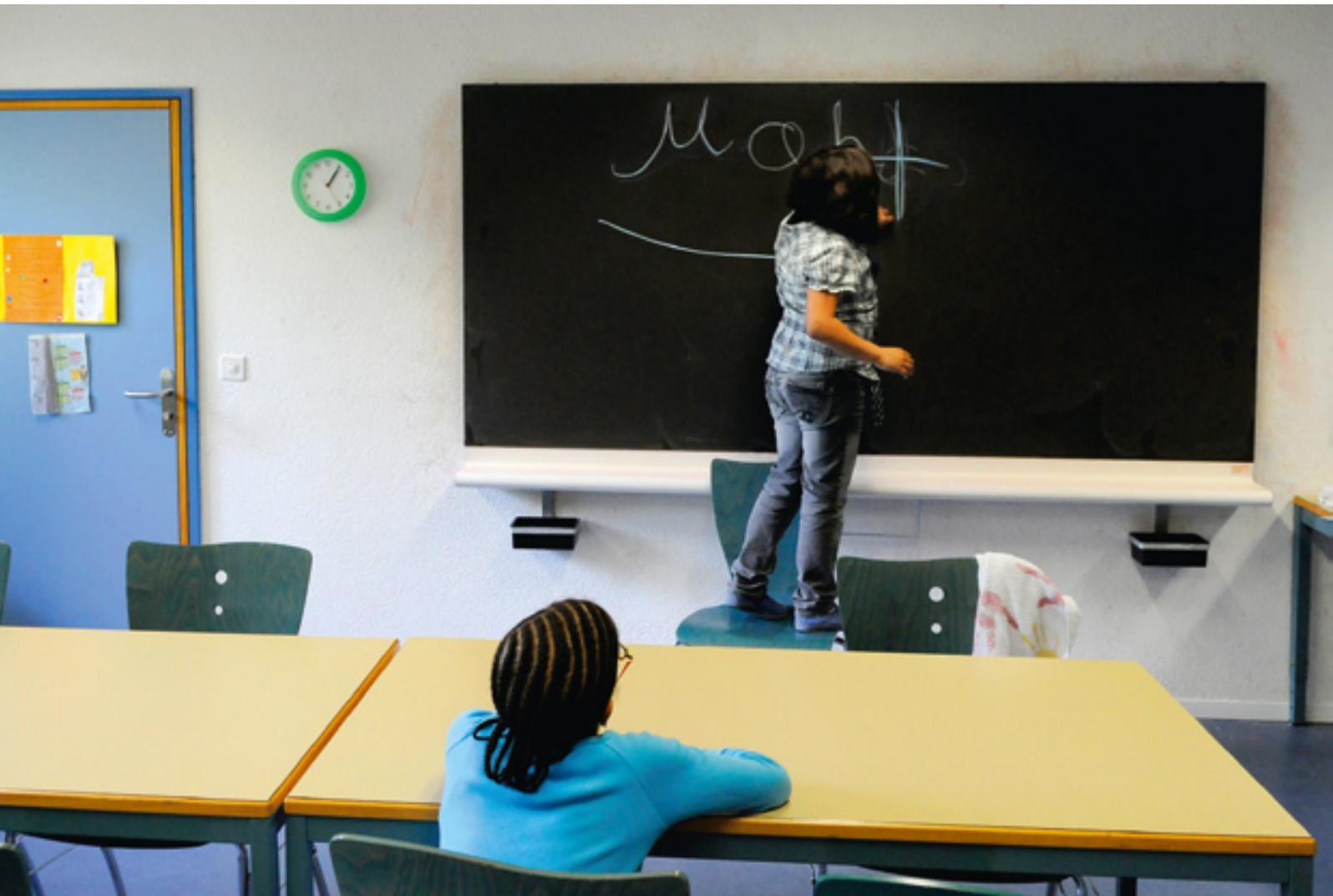
Les présentes lignes directrices se fondent sur les expériences réalisées par les communes qui gèrent des modules d'école à journée continue depuis déjà quelques années, sur les constatations faites par des spécialistes ainsi que sur les objectifs et les volontés de la Direction de l'instruction publique. Elles s'adressent aux responsables communaux et scolaires et servent d'outil de planification et de mise en œuvre. Elles répertorient les directives cantonales obligatoires et donnent des conseils pratiques.

Nous sommes convaincus que ces lignes directrices et les annexes publiées sur Internet sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) vous aideront à organiser et à proposer des structures d'accueil de jour à proximité des écoles et répondant à la demande des familles.

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire,  
du conseil et de l'orientation

Max Suter  
Chef d'office

# Introduction



## Introduction

Les présentes lignes directrices comprennent cinq chapitres.

Le chapitre 1 « Modules d'école à journée continue » explique les concepts, situe les modules d'école à journée continue dans le contexte de l'école et précise la collaboration avec les partenaires importants. Au chiffre 1.5, vous trouverez deux exemples fictifs de communes (la commune A et la commune B) qui seront repris au fil des pages.

Le chapitre 2 « Conditions cadres » présente et explique les conditions cadres cantonales.

Le chapitre 3 « Etapes de planification » contient les conditions générales antérieures au lancement du projet, l'analyse de la situation actuelle et l'identification des besoins ainsi que les composantes essentielles du concept d'école à journée continue.

Au chapitre 4 « Mise en œuvre », nous abordons la décision de mettre concrètement en place des modules d'école à journée continue et les étapes à franchir jusqu'à leur ouverture.

Le chapitre 5 est consacré à l'exploitation de modules d'école à journée continue.

Les lignes directrices tiennent compte du fait que les communes ne sont pas toutes au même stade de mise en place des modules d'école à journée continue. La division en 5 chapitres distincts vous permet de vous orienter rapidement et de trouver directement les informations dont vous avez besoin.

Les lignes directrices se fondent sur la situation existant dans le canton de Berne.

Le terme « enfants en âge de scolarité obligatoire » inclut les enfants de l'école enfantine.

Nous nous sommes inspirés de diverses sources pour l'élaboration de ce manuel, notamment de publications du canton de Zurich et d'Avenir Suisse. Veuillez vous référer aux rubriques « Adresses et liens » et « Bibliographie » sous [www.erz.be.ch/eco-le-journee-continue](http://www.erz.be.ch/eco-le-journee-continue).

Plusieurs communes, plus ou moins avancées dans la mise en place de modules d'école à journée continue nous ont fourni de précieux conseils et apporté leur soutien dans l'élaboration de ces lignes directrices.



## 1. Modules d'école à journée continue

### 1.1. Définition

Par « module d'école à journée continue », la Direction de l'instruction publique entend une structure de prise en charge des enfants en âge de scolarité obligatoire en dehors des heures d'enseignement obligatoire, à temps plein ou à temps partiel et placée sous la direction d'une personne disposant d'une formation pédagogique. Cette prise en charge est proposée pendant une à cinq journées de la semaine scolaire. Idéalement, la structure se trouve sous le même toit que l'école. Sous le terme « modules d'école à journée continue » sont regroupées désormais les écoles à journée continue, écoles gardiennes et cantines (cf. chap. 1.4, p. 10).

### 1.2. Objectifs

En offrant une prise en charge, des activités formatives et un soutien pédagogique adaptés à l'âge et au degré d'autonomie des enfants, les modules d'école à journée continue contribuent, en dehors de l'enseignement obligatoire, à la mission globale et générale de l'école publique qui intègre des tâches d'éducation et de formation.

#### Les modules d'école à journée continue

- aident les parents à concilier famille et travail ;
- facilitent l'intégration sociale des enfants ayant peu de relations sociales avec leurs pairs et des enfants allophones ;
- contribuent à l'égalité des chances ;
- élargissent le lieu d'apprentissage et d'expérience qu'est l'école et
- proposent un changement dans le fonctionnement de l'école par de nouvelles formes de collaboration et d'heures de présence.

#### Ils donnent aux enfants la possibilité de

- manger ensemble une nourriture saine et variée ;
- participer aux tâches journalières communautaires, comme essayer la vaisselle, ranger le local ;
- faire les devoirs ;
- jouer, bricoler et se détendre librement et sous contrôle et
- bouger à l'intérieur et à l'extérieur.

### 1.3. Modules

#### L'école à journée continue peut proposer à choix un, plusieurs ou tous les modules suivants :

- prise en charge le matin avant les cours ;
- prise en charge à midi (repas compris) ;
- devoirs surveillés et
- prise en charge l'après-midi après les cours et lors des après-midi de congé.

#### 1.3.1. Prise en charge du matin

Le plus simple est d'avoir un membre du corps enseignant présent dans une salle de classe pour surveiller les enfants dès 7 h 30 par exemple. L'expérience montre qu'une véritable prise en charge avec petit-déjeuner est rarement souhaitée.

#### 1.3.2. Prise en charge à midi avec repas

Le repas pris en commun est l'élément prédominant de ce bloc horaire. La Commune qui souhaite l'introduire devra clarifier un certain nombre de questions : organisation du repas, local et préparation (qui, quoi, comment) ainsi que la qualité visée (cf. chap. 2.2.12, p. 25 et 3.3.4, p. 31).

## Modules d'école à journée continue

Les enfants doivent être associés aux tâches usuelles communautaires telles que mettre et débarrasser la table, laver la vaisselle. Après le repas, les enfants ont le temps et l'espace nécessaire pour travailler au calme, jouer librement ou ne rien faire. Ils doivent pouvoir se reposer dans une salle appropriée.

### 1.3.3. Devoirs surveillés

Quelques communes proposent les devoirs surveillés déjà à midi, d'autres après les cours de l'après-midi. Les enfants doivent être amenés à faire leurs devoirs de manière autonome. Les objectifs et contenus des devoirs sont exposés dans les indications et dispositions du plan d'études. Les expériences faites dans des modules existants ont montré que, d'un point de vue pédagogique et didactique, il vaut la peine de faire surveiller les devoirs par des membres du corps enseignant. Cela leur donne un retour sur le travail fourni à l'école.

Outre les devoirs surveillés, les communes sont également libres de mettre à la disposition des élèves une aide aux devoirs. Il s'agit d'un soutien et d'un encouragement offerts à titre individuel. L'aide aux devoirs va plus loin que les devoirs surveillés proposés dans le cadre de l'école à journée continue. Son financement doit être assuré par les communes.

### 1.3.4. Prise en charge de l'après-midi

La prise en charge de l'après-midi suit la fin des cours ou a lieu lors des après-midi de congé et se termine à la fermeture de l'école à journée continue. Durant ce temps, les enfants peuvent participer aux jeux et aux activités formatives proposés, se détendre, jouer librement, se rendre à la bibliothèque, etc. toujours sous la conduite d'une personne responsable. Les parents décident de l'heure à laquelle ils souhaitent que leur enfant rentre ou remettent une autorisation écrite donnant à l'enfant la possibilité de choisir à quel moment il désire quitter l'établissement (cf. [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) « Autori-

sation de quitter l'école à journée continue avant la fin »). Les parents paient la totalité des frais facturés pour les modules ou les heures convenus, que l'enfant reste ou quitte l'établissement plus tôt.

Si l'école à journée continue souhaite organiser des excursions pour tous les élèves, on peut prévoir que les enfants inscrits les mercredis après-midi le soient pour toute la durée.

## 1.4. Concepts analogues

Des termes comme « écoles à journée continue » ou « garderies » prêtent à confusion car ils sont souvent utilisés avec des significations différentes. Nous donnons ci-après des définitions pour les offres principales proposées dans le canton de Berne.

### 1.4.1. Ecoles à journée continue

Les écoles à journée continue désignent généralement des structures pédagogiques facultatives de prise en charge, d'instruction et de soutien aux élèves en âge de scolarité obligatoire en dehors des heures d'enseignement obligatoire. Elles font partie de l'établissement scolaire en ce qui concerne les locaux et l'organisation et ne dispensent pas de prise en charge pendant les vacances scolaires.

Outre les écoles à journée continue ouvertes et facultatives, il existe des écoles à journée continue obligatoires. Les élèves qui les fréquentent sont constitués en classes placées sous la direction d'un enseignant ou d'une enseignante. Ils reçoivent le même enseignement, prennent leurs repas ensemble et occupent leur temps libre de la même façon. La présence obligatoire des enfants cinq jours sur sept a des répercussions sur le déroulement de la journée scolaire et le modèle professionnel des enseignants. Ce type de formule permet de nouvelles formes d'enseignement et d'apprentissage. Les écoles qui décident d'adopter ce type de formule doivent souvent procéder à des transformations et réaménager les locaux

en espaces de vie et d'apprentissage. Ces écoles ôtent aux parents une grande part de soucis organisationnels. Des exemples et des réflexions sur ce type d'école sont proposés sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) « Bibliographie ». Dans le canton de Berne, la fréquentation d'écoles de ce type n'est possible qu'avec l'accord des parents.

Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, il existe des écoles spéciales de pédagogie curative à journée continue. Bien qu'une collaboration avec ces écoles soit possible, elles n'entrent pas en considération dans les présentes lignes directrices. Ces établissements sont financés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

#### **1.4.2. Ecoles gardiennes**

Les écoles gardiennes sont des structures pédagogiques prenant en charge des enfants en âge de scolarité obligatoire en dehors des heures d'enseignement obligatoire dans des locaux extérieurs à l'école (sans prise en charge pendant les vacances scolaires). Comme les écoles à journée continue, ces écoles mettent l'accent sur l'encadrement des devoirs, l'organisation d'activités de loisirs adaptées et l'intégration sociale. Les écoles gardiennes de l'après-midi ne proposent pas de prise en charge à midi ni de repas.

#### **1.4.3. Cantines**

Les cantines proposent un service de repas et des occupations pendant la pause de midi.

#### **1.4.4. Crèches-garderies/unités d'accueil pour écoliers/garderies**

Les unités d'accueil pour enfants scolarisés sont généralement ouvertes entre 7 heures et 18 heures, du lundi au vendredi, pendant 52 semaines. Pour pouvoir obtenir des groupes à effectif constant, elles

doivent souvent être fréquentées au minimum trois jours par semaine. Dans leur grande majorité, les unités d'accueil pour enfants scolarisés sont considérées comme des institutions sociales et sont par conséquent subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

#### **1.4.5. Parents de jour/familles d'accueil**

Les parents de jour offrent une prise en charge des enfants dans une famille d'accueil. Les heures d'encadrement sont fixées individuellement. Dans le canton de Berne, les parents de jour sont soumis à l'Office des mineurs de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Le financement des associations de parents de jour est assuré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

#### **1.4.6. Îlots de vacances – prise en charge pendant les vacances scolaires**

Des îlots de vacances sont proposés à titre facultatif par les communes. Ils comblent une lacune dans la prise en charge des enfants durant la fermeture des écoles à journée continue.

#### **1.4.7. Ecoles d'hiver**

Dans les écoles d'hiver, les enfants restent à l'école à midi, pendant le semestre d'hiver, les jours où il y a une classe l'après-midi. Ils sont surveillés presque toujours bénévolement par des membres du corps enseignant. Les repas sont apportés par les enfants et les enseignants.

## Modules d'école à journée continue

### 1.5. Exemples communaux

Dans la pratique, il est possible de mettre en œuvre des écoles à journée continue de divers types en combinant les modules (cf. chap. 1.3, p. 9) et en profitant de la liberté octroyée en matière d'organisation.

Ces lignes directrices présentent deux exemples fictifs de communes (A et B) dans le but de concrétiser les explications données.

Dans une première étape, les deux communes ont introduit des horaires blocs (au moins quatre leçons par matinée à tous les degrés d'enseignement ; article 11a LEO). Vous trouverez d'autres informations sur les horaires blocs sous [www.erz.be.ch/horaires-blocs](http://www.erz.be.ch/horaires-blocs).

### Commune A

*La commune A a décidé d'instaurer, à titre expérimental et pendant trois ans, une école de jour facultative proposant une prise en charge le matin, une prise en charge à midi, des devoirs surveillés et une prise en charge l'après-midi cinq jours par semaine. Physiquement et sur le plan organisationnel, cette structure est intégrée à l'école. La commune A entend proposer aux parents et aux enfants de celle-ci une solution qui fasse suite aux garderies (chaîne de prise en charge). Elle espère en retirer un profit en termes d'attractivité. Les heures d'ouverture sont adaptées aux horaires des personnes actives. La commune A prévoit que l'exploitation de tous les modules sera rentable seulement deux ou trois ans après l'ouverture. Elle se réserve le droit de bifurquer de l'offre les modules qui, à l'issue de la phase pilote, n'auraient pas fait le plein d'effectifs. La Commune peut bénéficier de l'aide financière de la Confédération.*

### Grille horaire d'un élève de primaire (3e/4e) avec possibilité de fréquenter un module d'école à journée continue dans la commune A

Heures	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi
07 h 10–08 h 10	Prise en charge du matin en classe, avec petit-déjeuner éventuel*				
08 h 15–11 h 55	Horaires blocs pour tous (4 leçons par jour y compris pauses)				
12 h 00–13 h 00	Repas de midi y compris détente et jeux*				
13 h 00–13 h 45	Devoirs surveillés*				
13 h 50–15 h 25	Enseignement (2 leçons par jour)		Prise en charge de l'après-midi*	Enseignement (2 leçons)	Prise en charge de l'après-midi*
15 h 30–18 h 00	Prise en charge de l'après-midi* : jeux libres et dirigés à l'intérieur et à l'extérieur*				

\* Fréquentation facultative, payante

## Commune B

La commune B décide que deux leçons doivent être données les mardis et jeudis après-midis en plus des horaires blocs prescrits par la loi (au moins quatre leçons chaque matin). Cela constitue une extension des horaires blocs qui permet aux parents de mieux s'organiser. Après avoir entendu les parents, la Commune propose un repas de midi dans les locaux

scolaires et sous la direction de l'école, les mardis et jeudis. La commune B va adapter ses modules d'école à journée continue chaque année pour répondre à la demande des parents. Son offre est trop réduite pour pouvoir bénéficier de l'aide financière de la Confédération.

### Grille horaire d'un élève de primaire (3<sup>e</sup>/4<sup>e</sup>) avec possibilité de fréquenter le module de prise en charge de midi dans la commune B

Heures	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08 h 15–11h 55	Horaires blocs pour tous (4 leçons, y compris pause)				
12 h 00–13h 30		Repas de midi, y compris détente et jeux*		Repas de midi, y compris détente et jeux*	
13 h 35–15 h 10	Enseignement (2 leçons)	Blocs horaires étendus pour tous		Blocs horaires étendus pour tous	

\* Fréquentation facultative, payante

### 1.6. Collaboration avec les services de consultation

Une vaste palette de services de conseil et de soutien spécialisés complètent les prestations de l'école et de ses modules d'écoles à journée continue. Les services psychologiques pour enfants et adolescents, les services sociaux, les centres de puériculture, l'animation pour la jeunesse, les centres de consultation familiale et bien d'autres encore en font

partie. Les offres en la matière sont présentées dans les lignes directrices pour l'introduction et la mise en œuvre du travail social en milieu scolaire, p. 12. Vous les trouverez sous [www.erz.be.ch/travail-social-scolaire](http://www.erz.be.ch/travail-social-scolaire).

Avant d'introduire des modules d'école à journée continue, il est bon de vérifier et de définir la collaboration de l'école avec les services de consultation et de soutien.



### 1.7. Formation culturelle dans l'école à journée continue

Les modules d'école à journée continue qui proposent également des activités artistiques gagnent en qualité et améliorent leur profil. C'est l'occasion pour les enfants qui n'ont guère accès à la culture d'acquérir une expérience dans ce domaine. Il peut donc s'avérer judicieux de rechercher des coopérations avec les partenaires appropriés comme les sociétés de musique ou de sport ou les centres d'animation pour la jeunesse. La société de musique pourrait par exemple prendre en charge les répétitions de l'orchestre ou l'enseignement de la musique pour le compte de l'école à journée continue. Une telle coopération doit être réglée dans un contrat de prestations. Son financement peut être assuré au moyen du budget de l'école à journée continue ; la rémunération de la prise en charge (coûts de traitements normatifs) peut en effet aussi être affectée au financement de ce type de coopérations. Vous trouverez des explications sur les coûts de traitements normatifs au chap. 2.2.7, p. 19.





## 2. Conditions cadres

### 2.1. Conditions cadres cantonales

- Loi sur l'école obligatoire (LEO), article 14d à h
- Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC)
- Délai pour l'instauration des modules d'école à journée continue selon la révision partielle de la LEO (dispositions transitoires IV, chiffre 5)
- Prescriptions en matière de construction, d'hygiène et de protection contre l'incendie
- Ordonnance réglant le placement d'enfants pour les écoles privées à journée continue sans mandat officiel
- Aides financières de la Confédération ([www.bsv.admin.ch/impulse?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/impulse?lang=fr))

**Les lois suivantes sont valables jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2010 au plus tard pour les structures gérées avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale :**

- loi sur l'aide sociale (LASoc)
- ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)

**A l'échelon communal également, il y a lieu d'observer des textes législatifs et des prescriptions, notamment :**

- les prescriptions en matière de construction et de protection contre l'incendie
- l'assurance accidents et responsabilité civile du personnel
- les règlements communaux sur l'hygiène, l'alimentation, etc.

### 2.2. Commentaires

A l'échelon tant cantonal que communal, les responsabilités sur le plan organisationnel comme la sur-

veillance, l'exclusion de l'école à journée continue, le controlling, les frais de transport etc. sont réglés par les mêmes dispositions que celles régissant l'école obligatoire.

#### 2.2.1. Obligation de gérer des modules d'école à journée continue (article 2, al. 1 OEC)

Dès qu'il existe une demande ferme pour dix élèves au moins, la Commune doit gérer le module d'école à journée continue demandé. Cette réglementation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010. Elle vaut également dans les communes ayant plusieurs sites scolaires lorsque le besoin de prise en charge par site est trop faible, mais concerne dix enfants ou plus sur l'ensemble de la commune.

S'il existe déjà un module d'école à journée continue comme une prise en charge à midi, la Commune est tenue, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, de couvrir le besoin de places supplémentaires chaque année. Cela signifie que tout nouvel enfant inscrit doit être admis au module de midi et que des modules supplémentaires doivent être proposés dès qu'il existe une demande ferme de dix enfants au moins pour ce module, par exemple pour les devoirs surveillés.

Les communes annoncent leurs modules d'école à journée continue à la Direction de l'instruction publique jusqu'à fin avril au plus tard avant le début de l'année scolaire (art. 9 OEC ; cf. chap. 5.3, p. 48).

#### 2.2.2. Direction des modules d'école à journée continue (art. 3 OEC)

Les modules d'école à journée continue doivent être dirigés par une personne ayant achevé une formation pédagogique ou sociopédagogique. La direction peut être assumée par la direction d'école ou déléguée à une personne s'occupant spécifiquement de la direction de l'école à journée continue. Les tâches de la direction de l'école à journée conti-

nue sont identiques à celles de la direction d'une école ordinaire (art. 89 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant, cf. chap. 4.2.2, p. 40).

Même si le module est dirigé par des organismes privés, la commune, la direction d'école ainsi que la direction de l'école à journée continue sont chargées d'assurer la collaboration active entre l'école et les modules d'école à journée continue.

Les personnes assumant la direction de modules d'école à journée continue qui n'ont pas achevé une formation pédagogique ou sociopédagogique doivent la terminer d'ici au 1<sup>er</sup> août 2012 au plus tard (art. 18 OEC).

### 2.2.3. Deux concepts pédagogiques différents pour les modules d'école à journée continue (art. 4 OEC)

**Les communes ont le choix entre des modules d'école à journée continue aux niveaux d'exigences pédagogiques plus ou moins élevés :**

- a) Si 50 pour cent au moins des personnes travaillant dans le module (pourcentage afférent à la direction inclus) ont une formation pédagogique ou sociopédagogique, il est possible d'appliquer le taux le plus élevé des coûts de traitements normatifs (art. 8, al. 1, lit. a OEC).
- b) Si moins de 50 pour cent des personnes travaillant dans le module (pourcentage afférent à la direction inclus) possèdent des qualifications pédagogiques, les coûts de traitements normatifs et les tarifs applicables sont moins élevés (art. 8, al. 1, lit. b et art. 15, al. 3, lit. b OEC).

La Direction de l'instruction publique entend offrir un encadrement d'excellente qualité. Le personnel travaillant dans des modules d'école à journée continue doit en général avoir achevé une formation pédagogique ou sociopédagogique. Les modules à niveau d'exigences pédagogiques moins élevés doivent

constituer l'exception mais sont envisageables par exemple dans les modules ne servant que des repas aux élèves des classes secondaires. Dans les modules d'école à journée continue à niveau d'exigences pédagogiques élevé (du type a), une personne ayant une formation pédagogique ou sociopédagogique doit en règle générale être présente pendant les heures d'ouverture.

### 2.2.4. Enfants nécessitant un encadrement particulier

Afin d'encourager l'intégration à l'école obligatoire, les communes ont la possibilité d'appliquer un indice maximum de 1,5 au tarif normatif pour les enfants nécessitant un encadrement particulier (art. 8, al. 2 OEC). Cela permet de réduire la taille du groupe ou d'affecter du personnel supplémentaire à l'encadrement de ses enfants. Les parents eux ne paient aucun supplément mais sont informés de l'application de l'indice d'encadrement supplémentaire. Il appartient à la direction de l'école à journée continue de décider quels enfants ont un besoin d'encadrement particulier et pour quelle durée. Il est possible qu'un enfant allophone ait davantage besoin d'aide pour la surveillance des devoirs que pour d'autres activités ou qu'un enfant de 5 ans ait besoin d'un encadrement particulier de quelques semaines pendant sa phase d'acclimatation ou encore qu'un enfant ait besoin d'aide pendant toute la durée de la prise en charge. Il n'est pas possible d'appliquer systématiquement le tarif le plus élevé aux enfants d'école enfantine qui ne nécessitent pas de besoins d'encadrement particuliers.

### 2.2.5. Enfants présentant des handicaps

La LEO soutient l'intégration intégrale ou partielle d'enfants présentant des handicaps dans les classes ordinaires (art. 5 de l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire, OMPP ; RSB 432.271.1). Conformément à ce principe, ceux-ci peuvent aussi

être pris en charge dans des modules d'école à journée continue.

Lors de l'analyse préalable à une scolarisation intégrative, il est également conseillé de demander aux parents s'ils souhaitent que leur enfant puisse fréquenter un module d'école à journée continue. La direction de l'école à journée continue décide de cas en cas de l'admission de l'enfant. Elle se réfère à toutes les personnes associées à l'examen en vue de la scolarisation intégrative et vérifie les possibilités de son établissement. Une rétribution supplémentaire est consentie dans le cadre des projets pilotes de l'OMPP, en corrélation avec l'article 48 de l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI ; RSB 432.281).

#### **2.2.6. Gestion de la qualité (art. 7 OEC)**

La gestion de la qualité nécessite au moins un programme écrit comprenant un volet organisationnel et un volet pédagogique. L'élaboration, la mise au point et la mise en œuvre de ce programme incombent presque toujours à la direction de l'école à journée continue (cf. chap. 4.4.2, p. 42). Il appartient à l'organe communal compétent (généralement la commission scolaire) d'arrêter ce programme, de procéder au controlling propre à la Commune et de rendre compte au canton (cf. chap. 5, p. 45).

#### **2.2.7. Rétribution de la prise en charge/coûts de traitements normatifs (art. 8 OEC)**

Des coûts de traitements normatifs ont été déterminés pour rétribuer la prise en charge horaire d'un enfant. Le tarif correspond à celui pris en compte pour le calcul des coûts admis à la compensation des charges. Le calcul des coûts se fonde sur une occupation moyenne de 90 pour cent, un salaire horaire de 60 francs bruts pour le personnel disposant de qualifications pédagogiques et de 30 francs bruts pour le personnel auxiliaire par heure de tra-

vail. Les frais de personnel doivent être compris comme des charges salariales brutes comprenant les prestations sociales, le paiement de la formation continue, etc. Dans les modules d'école à journée continue de taille importante et jouissant d'un bon taux d'occupation, cette base de calcul couvrira aussi une partie des coûts de direction. Un supplément de 5 pour cent a été ajouté à cet effet dans les coûts de traitements normatifs.

Les coûts de traitements normatifs par heure et par enfant se montent à :

- a) 9.50 francs,
- b) 4.75 francs pour les modules d'école à journée continue dont, en moyenne annuelle, moins de 50 pour cent du personnel (pourcentage afférent à la direction inclus) dispose d'une formation pédagogique.

Pour le calcul du montant admis à la compensation des charges, sont pris en compte au maximum les coûts de traitements normatifs pour sept heures par jour et 195 jours par an (= 39 semaines d'école).

L'encadrement est rétribué pour chaque enfant, que la taille requise du groupe de dix enfants en moyenne ait été atteinte ou non. Les communes peuvent donc gérer des modules et décompter ceux fréquentés par moins de dix enfants. Elles ont tout intérêt à faire le plein si possible d'effectifs à long terme, car cela correspond à une décharge moyenne de 90 pour cent au moins.

Si le personnel disposant de qualifications pédagogiques (pourcentage afférent à la direction inclus) passe au-dessous de la barre des 50 pour cent en cours d'année, les coûts de traitements normatifs les moins élevés seront appliqués. Les communes devront éventuellement demander un remboursement aux parents.

Les coûts de traitements normatifs peuvent, au début de l'année scolaire, être adaptés au renchérissement par la Direction de l'instruction publique.

## Conditions cadres

### Commune A

La commune A offre 40 places par module et par jour. Durant la première année d'exploitation, l'occupation est la suivante : prise en charge du matin : 10 enfants chaque jour ; prise en charge à midi : lundi, mardi et jeudi, chaque fois 38 enfants, mercredi et vendredi, chaque fois 27 enfants ; devoirs

surveillés : chaque fois 30 enfants ; prise en charge de l'après-midi : chaque fois 18 enfants. En moyenne sur l'année, le personnel (pourcentage afférent à la direction inclus) est constitué à 85 pour cent de personnes possédant des qualifications pédagogiques.

Jours	Module/ Unité d'en- cadrement	Nombre d'en- fants	Durée d'encadre- ment	Heures d'enca- drement fournies par jour	Coûts de traite- ments normatifs par heure en CHF	Coûts de traite- ments normatifs par module en CHF	Coûts de traitements normatifs dans l'année* en CHF
Lu. ma. je.	matin	10	1 h	10 h	9.50	95.—	11 115.—
	midi	38	1 h	38 h		361.—	42 237.—
	devoirs	30	0,75 h	22,5 h		213.75	25 008.75
	après-midi	18	2,5 h	45 h		427.50	50 017.50
Me. ve.	matin	10	1 h	10 h		95.—	7 410.—
	midi	27	1 h	27 h		256.50	20 007.—
	devoirs	30	0,75 h	22,5 h		213.75	16 672.50
	après-midi	18	4,25 h	76,5 h		726.75	56 686.50

\* pendant 39 semaines d'école

Dans notre exemple, la commune A a une fréquentation identique les lundis, mardis et jeudis ainsi que les mercredis et vendredis. Dans la pratique, la situation sera différente : chaque jour de la semaine et chaque module sera fréquenté par un nombre variable d'enfants. La commune A fournit durant la première année

d'exploitation 24 121,5 heures d'encadrement et peut demander au canton des coûts de traitements normatifs pour un montant de 229 154.25 francs. Sur ces 229 154.25 francs, 5 pour cent, soit 11 457.70 francs par année seront à disposition pour rétribuer le personnel de direction.

## Commune B

La commune B offre 20 places dans le module de midi, les mardis et jeudis. Dans la première année d'exploitation, le module de midi accueille 18 enfants le mardi et 12 enfants le jeudi. Ce module est géré par des personnes expérimentées. En moyenne

annuelle, le personnel chargé de ce module (pourcentage afférent à la direction inclus) est constitué à moins de 50 pour cent par des personnes possédant des qualifications pédagogiques. Les coûts de traitements normatifs les moins élevés sont appliqués.

Jours	Nombre d'enfants	Durée d'encadrement	Heures d'encadrement fournies par jour	Coûts de traitements normatifs par heure en CHF	Coûts de traitements normatifs par module en CHF	Coûts de traitements normatifs dans l'année* en CHF
Ma.	18	1,5 h	27 h	4.75	128.25	5001.75
Je.	12	1,5 h	18 h	4.75	85.50	3334.50

\* pendant 39 semaines d'école

Dans notre exemple, la commune B fournit durant la première année 1755 heures d'encadrement et peut demander au canton des coûts de traitements normatifs pour un montant de 8336.25 francs. Sur ces 8336.25 francs, 5 pour cent, soit 416.80 francs

par année sont à disposition pour rétribuer la personne assumant la direction. La mauvaise fréquentation du jeudi entraîne des coûts de traitements normatifs ne couvrant peut-être pas les charges salariales effectives.

### 2.2.8. Répartition des coûts (art. 14e LEO)

100% coûts de traitements normatifs	env. 20% frais d'infrastructure* (commune-siège)		
	env. 80% coûts de traitements normatifs	env. 25% contributions effectives des parents = moyenne cantonale	
		env. 55% coûts admis à la compensation des charges	70% canton
			30% communes (toutes)

\* varie selon les besoins d'investissements de la commune

Les coûts de traitements normatifs correspondent, après déduction des revenus imputables (contributions effectives des parents), aux coûts admis à la compensation des charges. Ceux-ci peuvent être intégrés dans la compensation des charges « traitements du corps enseignant ». Notons qu'il s'agit de coûts de traitements normatifs et non des traitements effectivement payés par la commune. Les coûts admis à la compensation des charges sont financés à 70 pour cent par le canton et à 30 pour cent par l'ensemble des communes.

La part afférente à chaque commune se calcule sur la base des critères usuels de répartition figurant dans la loi et l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC et OPFC) : 50 pour cent en fonction de la population résidante, 30 pour cent en fonction du nombre d'élèves et 20 pour cent en fonction du nombre de classes. La pondération des trois degrés scolaires en vigueur dans la commune-siège est reprise pour les modules d'école à journée continue.

#### Les communes supportent les frais suivants :

- le projet ;
- l'infrastructure ;
- les transports éventuels des enfants entre l'école et l'école à journée continue ;
- l'administration ;
- la part éventuelle afférente à la direction ;
- les intérêts pour le financement préalable de la prestation ;
- les éventuels déficits si les frais effectifs dépassent les coûts normatifs et
- la part afférente à la Commune du déficit admis à la compensation des charges.

Les aides financières de la Confédération, les contributions de parraineurs et les excédents éventuels appartiennent intégralement aux communes.

Si plusieurs communes se regroupent pour l'école à journée continue, elles ont intérêt à conclure des conventions sur les coûts susmentionnés. Si des enfants sont scolarisés dans une autre commune que leur commune de domicile parce que la commune en question gère un module d'école à journée continue, tant la commune dont l'enfant est issu que celle qui l'accueille doivent donner leur accord. Outre la participation aux frais d'enseignement (cf. [www.erz.be.ch/site/fr/index](http://www.erz.be.ch/site/fr/index) ; rechercher « Calcul des contributions d'écolage »), les communes doivent aussi régler leur participation financière aux modules d'école à journée continue.

Les heures d'encadrement fournies ou les coûts de traitements normatifs admis à la compensation des charges sont calculés avec la commune-siège, que les élèves soient issus d'une autre commune ou non.

### 2.2.9. Emoluments (art. 10 ss OEC)

Les communes facturent aux parents les heures d'encadrement convenues sur la base du tarif cantonal. Si les communes perçoivent des émoluments inférieurs à ceux fixés par le tarif cantonal, elles doivent en supporter la différence (art. 17 OEC). Les émoluments sont fixés par heure d'encadrement et se fondent sur

- a) le revenu et la fortune des parents qui ont la garde de l'enfant,
- b) la taille de la famille et
- c) les coûts normatifs (cf. chap. 2.2.7. p. 19).

Le tarif minimal par heure d'encadrement est de 0.65 franc jusqu'à un revenu mensuel de 3500 francs ; le tarif maximal est de 11.20 francs ou de 5.60 francs pour les modules dans lesquels, en moyenne annuelle, le personnel (pourcentage afférent à la direction inclus) est constitué à moins de 50 pour cent de personnes ne disposant pas de qualifications pédagogiques. La Direction de l'instruction publique peut adapter les émoluments au renchérissement

dans les mêmes limites que les coûts de traitements normatifs.

Pour saisir le revenu déterminant des parents et la facturation, vous pouvez utiliser l'outil de calcul du canton. Vous le trouverez avec d'autres informations et des exemples de calcul sous [www.erz.be.ch/eco-le-journee-continue](http://www.erz.be.ch/eco-le-journee-continue) « Outil de calcul des émoluments cantonaux ».

Les communes peuvent percevoir des émoluments supplémentaires pour les repas. Ceux-ci doivent correspondre aux coûts effectifs moyens des repas. Nous recommandons un montant forfaitaire par repas de midi de 6 à 8 francs actuellement. Il est possible de percevoir un montant supplémentaire pour le petit-déjeuner et le goûter.

## Conditions cadres

### Communes A et B

Les communes A et B perçoivent les émoluments conformément au tarif cantonal. La commune B employant, en moyenne annuelle, moins de 50 pour cent de personnel ayant des qualifications pédagogiques (pourcentage afférent à la direction inclus), elle applique le tarif le moins élevé. L'heure d'encadrement coûte au minimum 0.65 franc dans les communes A et B jusqu'à un revenu mensuel déterminant de 3500 francs. Le tarif maximal par heure d'encadrement à partir d'un revenu mensuel

déterminant de 13000 francs est de 11.20 francs dans la commune A et de 5.60 francs dans la commune B.

La commune B facture un forfait de 7 francs par repas de midi. La commune A a trouvé un parraineur pour assurer une saine alimentation. Elle facture également aux parents un forfait de 7 francs par repas de midi. Le petit-déjeuner et le goûter sont financés par le parraineur.



### 2.2.10. Construction tenant compte des besoins des handicapés

Les dispositions de la loi cantonale sur les constructions (LC) (art. 21. lit. f LC) doivent également être observées pour la construction de modules d'écoles à journée continue. Ceux-ci doivent tenir compte des besoins des handicapés (art. 23. al. 1 LC). Les rénovations de même que les transformations ou extensions importantes nécessitent une autorisation de l'autorité de construction communale.

### 2.2.11. Protection contre les incendies et prévention des accidents

En cas de transformations ou d'adaptations de construction ou d'exploitation, les prescriptions sur la protection contre le feu de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables. Les mesures nécessaires doivent être discutées d'entente avec l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB), service de Protection incendie. Cela vaut également lorsque des locaux scolaires changent d'affectation pour accueillir des modules d'école à journée continue. Pour plus d'informations, consultez le site de l'AIB sous [www.gvb.ch/gvb/fr.html](http://www.gvb.ch/gvb/fr.html).

Vous pouvez obtenir des conseils et de précieux renseignements sur la prévention des accidents dans les modules d'école à journée continue auprès du Bureau de prévention des accidents bpa ([www.bfu.ch/French](http://www.bfu.ch/French) « Prévention à l'école »).

### 2.2.12. Sécurité alimentaire

Celui qui fabrique et remet des denrées alimentaires en est responsable dans les limites du droit sur les denrées alimentaires. Les entreprises du secteur alimentaire ont l'obligation d'annoncer leur activité.

#### Les modules d'école à journée continue qui

- **préparent de la nourriture doivent la contrôler personnellement ;**
- **se font livrer de la nourriture dans des récipients ad hoc sont responsables de leur entreposage, de leur conservation au chaud et de leur service et doivent contrôler cette activité personnellement ;**
- **font fabriquer et livrer de la nourriture par des tiers (y compris le service des repas) peuvent transférer la responsabilité et l'obligation d'annonce aux producteurs des mets.**

Vous trouverez les liens sur le formulaire d'annonce correspondant et sur le modèle d'autocontrôle sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) dans la notice « Repas dans les structures d'école à journée continue ».

## Etapes de planification



### 3. Etapes de planification

Nous vous recommandons de procéder selon les principes de la gestion de projet et de formuler un plan détaillé du projet. Vous trouverez un modèle pour planifier les étapes du projet sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) « Planification du projet ».

Dans ce chapitre, nous abordons les conditions préalables générales, analysons la situation actuelle sous l'angle de la clarification des besoins et exposons les bases essentielles d'un projet.

#### 3.1. Conditions préalables générales

##### 3.1.1. Désignation de l'autorité communale compétente

Une des premières tâches de la Commune est de désigner l'autorité compétente pour la planification et la mise en œuvre des modules d'école à journée continue. En règle générale, ce mandat échoit à la commission scolaire (art. 34. al. 2 LEO). Cette autorité veille à ce que les bases de décision soient mises en place. Elle se charge du travail de relations publiques et informe la population des progrès accomplis. Un travail de relations publiques bien mené permet de favoriser l'accueil du projet par la population et les instances de décision.

##### 3.1.2. Détermination de l'organisation du projet

Un groupe de projet doit être institué sous la conduite d'un membre de l'autorité compétente. Il faut veiller à assurer une représentation des principaux intéressés comme la commission scolaire, la direction d'école, les membres du corps enseignant ou les travailleurs sociaux et les médiateurs scolaires délégués par l'école, les membres des conseils de parents et les représentations des unités d'accueil existantes. Veillez également à impliquer assez tôt les responsables des finances et des construc-

tions de la commune. Nous vous recommandons de nommer un groupe de pilotage et une direction de projet.

##### 3.1.3. Enoncé du budget alloué au projet

Il est conseillé de prévoir un budget pour les travaux de planification. Cela permet de financer la direction de projet, les jetons de présence, éventuellement les frais imprévus ainsi qu'un soutien externe.

#### 3.2. Analyse de la situation actuelle et clarification des besoins

Au début du processus de planification, la situation de départ doit être appréhendée et analysée.

##### La planification peut varier en fonction des situations suivantes :

- structures déjà existantes ;
- infrastructures disponibles dans les différents sites scolaires ou dans les locaux propres à l'école ;
- composition de la population ;
- actions entreprises par la Commune dans le domaine de la construction ;
- progression attendue des effectifs d'enfants scolarisés, etc.

Les communes doivent établir les besoins en modules d'école à journée continue une fois par an (art. 2. al. 2 OEC). Nous recommandons aux communes qui n'ont pas de modules d'école à journée continue d'établir le besoin la première fois avant le 1<sup>er</sup> août 2009, car les préparatifs à entreprendre après la clarification des besoins jusqu'à l'ouverture du module durent en tout une année.

## Etapas de planification

Pour l'établissement des besoins, vous disposez d'un questionnaire que vous pouvez reprendre et adapter (cf. sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) « Enquête sur les besoins des parents »).

Veillez à ce que le questionnaire n'omette pas certains aspects comme :

### Le besoin quantitatif

- le bassin de population de l'école/du quartier (où l'enfant va-t-il à l'école ?)
- les jours où une prise en charge est nécessaire ? (dans quelle proportion ?)
- les types de modules désirés chaque jour ? (quand ?)
- la vérification de la demande à long terme (pour les enfants pas encore scolarisés)

### Le besoin qualitatif

- la formation du personnel
- le type de prise en charge
- le site (besoins sociaux et spatiaux des parents et des enfants)

Veillez également à ce que le questionnaire contienne en annexe des exemples de tarifs et que des traductions soient jointes pour les parents de langue étrangère. Vous en trouverez une sélection sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue).

Les résultats seront d'autant plus probants que les retours seront nombreux. Un taux de retour de 40 pour cent est considéré comme satisfaisant et un taux de 50 pour cent comme bon. Nous vous recommandons d'estimer le besoin en modules d'école à journée continue pour les différentes écoles ou les différentes unités scolaires de la commune. L'estimation de la demande doit être effectuée par la suite selon les jours de la semaine et en fonction des modules. Essayez de faire des pronostics sur le développement dans les trois premières années. Il est aussi important que vous connaissiez les attentes et les désirs des parents. Contrairement à l'école, les modules d'école à journée continue sont des offres facultatives pour les parents. Il est donc décisif que les services proposés correspondent aux besoins des parents.

La prise en charge des enfants pendant les vacances ne fait pas partie des bases légales cantonales. Les parents qui ont quatre ou cinq semaines de vacances doivent souvent compter sur des structures d'encadrement externes pour leurs enfants pendant les vacances scolaires. Les parents concernés souhaitent que les communes mettent aussi des structures d'accueil à disposition pendant cette période.

Après avoir analysé la situation du moment et avoir établi les besoins, la demande peut être estimée et des décisions peuvent être prises pour la suite à donner. On sait d'expérience que parmi les personnes ayant annoncé un besoin de place lors du premier sondage, toutes ne vont pas forcément placer leur enfant dans un module d'école à journée continue. Si l'analyse des besoins démontre la nécessité d'un module d'école à journée continue, l'autorité compétente délivre le mandat de planifier une offre concrète.

### **Commune A**

*L'enquête faite auprès des parents sous forme de questionnaire écrit a montré que plus de 70 d'entre eux désirent la mise en place d'un module d'école à journée continue et y recourraient probablement pour leurs enfants. La commune mandate le groupe de projet d'intégrer les devoirs surveillés et la cantine existante d'une société privée dans les modules d'école à journée continue proposés.*

### **Commune B**

*L'enquête faite auprès des parents sous forme de questionnaire écrit a montré l'existence d'une demande de 30 enfants pour une prise en charge à midi avec repas le mardi et le jeudi. Les autres jours, seuls quelques enfants isolés ont été préinscrits. Le groupe de projet de la commune B a pour mandat d'élaborer un concept pour un module de prise en charge à midi deux jours par semaine.*



## Etapes de planification

### 3.3. Concept d'un module d'école à journée continue

L'étape suivante consiste à élaborer un concept différencié sur la base des résultats de l'analyse des besoins. Ce concept sert de base à la décision de réalisation ; il définit la ligne d'action à suivre pour la mise en œuvre et pour l'exploitation ultérieure de l'école à journée continue. Il jette les bases du controlling et de la gestion de la qualité.

Dans le concept détaillé, il s'agit de définir les aspects organisationnels, pédagogiques et financiers du module d'école à journée continue prévu.

#### Aspects organisationnels

- organisme responsable
- responsabilités et structure de conduite
- collaboration avec les parents
- principes nutritionnels
- heures d'ouverture
- types de modules
- formation du personnel
- modules d'école à journée continue comme entreprise formatrice
- coefficient d'encadrement (nombre d'enfants par personne chargée de l'encadrement)
- fréquentation prévue (selon les pronostics) en jours et en semaines et personnel nécessaire
- sites et locaux

#### Aspects pédagogiques

- Principes, buts et approches en matière de prise en charge, de formation et d'éducation

#### Aspects financiers

- Catégories de rétribution pour les divers travaux effectués dans les modules d'école à journée continue
- budget et financement

Ces divers aspects sont brièvement exposés dans les pages suivantes.

#### 3.3.1. Organisme responsable

En règle générale, la Commune est l'organisme responsable. Elle peut toutefois aussi déléguer cette tâche en entier ou en partie à des organismes privés comme une société. Dans ce cas, une convention de prestations doit être conclue. La Commune n'est alors pas déliée de sa responsabilité ; elle doit veiller à ce que les modules d'école à journée continue soient gérés conformément à la loi et à ce que la collaboration avec l'école et avec les autorités compétentes soit clarifiée (art. 14e. al. 4 LEO). Vous trouverez d'autres explications sur les organismes responsables et sur la structure de conduite au chapitre 5. p. 45.

#### 3.3.2. Responsabilités et structure de la conduite du projet

Les modules d'école à journée continue sont des exploitations au sens propre qui font partie de l'école.

**Afin de garantir une collaboration interne à l'école telle qu'elle est requise, il est nécessaire d'avoir une charte commune et des accords écrits contenant les éléments ci-après :**

- une réglementation concrète de l'organisation et des processus ;
- l'établissement de dates pour des échanges réguliers entre la direction d'école et celle de l'école à journée continue avec la participation de l'autorité compétente (la commission scolaire dans la plupart des cas).

Les responsabilités et les interfaces au sein de l'école (direction de l'école à journée continue, direction d'école, commission scolaire, etc.) doivent être présentées sous forme d'organigramme et être établies clairement dans un diagramme des fonctions. Vous

trouvez un modèle de diagramme des fonctions sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue).

Si une commune ou une région possède plusieurs écoles à journée continue, il peut s'avérer judicieux de prévoir une direction opérationnelle centralisée et des directions régionales pour la prise en charge sur place. Une conférence des directions d'écoles à journée continue peut être recommandée dans de tels cas. Si l'offre est moins étoffée et que les pourcentages afférents aux directions sont peu importants, il est bon que la direction d'école assume la responsabilité de l'école à journée continue. Si l'école à journée continue possède sa propre direction et est intégrée dans le bâtiment scolaire, il vaut mieux qu'elle soit subordonnée à la direction d'école.

### 3.3.3. Collaboration avec les parents

Les modules d'école à journée continue et l'école ont pour mandat de collaborer dans l'intérêt des enfants et d'impliquer les parents ou les personnes ayant la garde des enfants. Vérifiez les canaux d'information et les moyens d'échange des données. Les dispositions sur la protection des données (art. 73 LEO) doivent être respectées. Vous trouverez d'autres informations sur les dispositions relatives à la protection des données dans les Lignes directrices sur la protection des données sous [www.erz.be.ch/site/fr/index](http://www.erz.be.ch/site/fr/index) ; rechercher « Lignes directrices sur la protection des données ».

En ce qui concerne l'école et l'école à journée continue, les parents sont tenus de collaborer (art. 31. al. 2 LEO). Inscrivez dans le concept que la prise en charge d'enfants malades incombe aux parents. La Croix-Rouge suisse offre un service de garde pour les enfants malades. Vous trouverez des informations sur ce service sous [www.srk-bern.ch?setlang=fr](http://www.srk-bern.ch?setlang=fr).

### 3.3.4. Principes nutritionnels

Les repas doivent être conformes aux principes fondamentaux d'une alimentation variée et adaptée aux

besoins des enfants (art. 7. al. 5 OEC). Ils doivent être servis dans une atmosphère agréable. Pour des raisons purement économiques, il ne vaut pas toujours la peine d'installer une cuisine et d'engager un cuisinier. Toutefois, d'un point de vue pédagogique, la présence d'un cuisinier peut grandement contribuer à créer un climat positif. Nous vous conseillons de prévoir en plus du repas de midi une collation commune l'après-midi (goûter).

Vous trouverez de nouvelles recommandations alimentaires pour les enfants en âge de scolarité sous [www.sge-ssn.ch/fr](http://www.sge-ssn.ch/fr). Les modules d'école à journée continue sont soumis à la loi sur les denrées alimentaires (cf. chap. 2.2.12. p. 25).

Des conseils sont dispensés sur les principes d'alimentation conditionnés par la religion dans le document « Traditions et symboles culturels et religieux : quelle attitude adopter ? » sous : [www.erz.be.ch/site/fr/rel\\_symb\\_fr\\_low\\_end.pdf](http://www.erz.be.ch/site/fr/rel_symb_fr_low_end.pdf).

### 3.3.5. Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture sont fixées pour chaque module d'école à journée continue.

### 3.3.6. Types de modules

L'accueil extrascolaire peut comprendre un ou plusieurs des modules présentés au chapitre 1.3. p. 9.

### 3.3.7. Formation du personnel

La Commune veille à engager des personnes de réputation irréprochable et expérimentées dans l'éducation et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents. La sélection du personnel d'encadrement est capitale. Les parents qui confient leurs enfants à du personnel d'encadrement veulent être sûrs que leurs enfants seront bien pris en charge. La confiance dans les capacités et les compétences du personnel

## Etapes de planification

d'encadrement sont prépondérantes pour la réputation d'une école à journée continue. Les communes sont responsables de la formation préalable et continue du personnel d'encadrement.

Les modules d'école à journée continue doivent être dirigés par une personne ayant achevé une formation pédagogique ou sociopédagogique et montrant des aptitudes à diriger (art. 3. OEC), cf. chapitre 2.2.2. p. 17.

Le personnel d'encadrement est composé de diverses personnes et groupes professionnels comme des membres du corps enseignant, des personnes possédant une formation sociopédagogique, des personnes capables et expérimentées dans la prise en charge d'enfants.

La formation continue de la Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE (HEP-BEJUNE) proposera des formations continues aux membres du corps enseignant désireux d'assumer des fonctions de direction ou d'encadrement dans des modules d'école à journée continue.

Pour le personnel d'encadrement de modules d'école à journée continue ne disposant pas de formation pédagogique ou sociopédagogique, un cours de base sur la prise en charge d'enfants dans des modules d'école à journée continue sera organisé.

La Commune doit décider si elle veut engager davantage de volontaires, par exemple des parents, des agents et agentes de la protection civile, des retraités et retraitées. La participation des parents ne peut être en général que bénévole et n'est possible que lors de manifestations particulières, comme une journée « Portes ouvertes ».

### 3.3.8. Ecole à journée continue comme entreprise formatrice

Une école à journée continue peut être une entreprise formatrice, en association avec une unité d'ac-

cueil, pour la formation d'assistant socioéducatif CFC/assistante socioéducative CFC. L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique, section Santé et Social et l'OFFT Berne (Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie) vous donneront toutes les informations nécessaires. ([www.bbt.admin.ch/index.html?lang=fr](http://www.bbt.admin.ch/index.html?lang=fr))

Les personnes en formation ne doivent pas être ajoutées au personnel formé. Elles ne sont prises en compte dans l'état des postes que par rapport à leur présence effective.

### 3.3.9. Coefficient d'encadrement

La prise en charge de dix élèves requiert la présence d'au moins une personne (art. 5 OEC). Cette moyenne de dix enfants a été éprouvée mais une certaine souplesse est admise. Les jeunes enfants et les enfants avec un besoin d'encadrement particulier doivent être intégrés dans des groupes de taille constante et gérable (cf. chap. 2.2.4. p. 18).

### 3.3.10. Effectif prévu et nécessaire

L'analyse des besoins permet de planifier le personnel nécessaire pour les modules sur une base quotidienne et hebdomadaire. Le personnel nécessaire peut être calculé en tenant compte des données suivantes : surface des locaux, taux d'occupation et coefficient d'encadrement. Il y a lieu de tenir compte du fait que le temps de présence du personnel peut être supérieur au temps de présence des enfants, vu que le personnel d'encadrement doit effectuer des préparatifs avant l'arrivée des enfants (aérer les locaux, réceptionner les repas, etc.). Mais seul le temps d'encadrement effectif des enfants peut être décompté.

## Commune A

La commune A offre 40 places par unité d'encadrement. Dans notre exemple, l'occupation est identique les lundis, mardis et jeudis. Le mercredi et le vendredi accueillent le même nombre d'enfants (cf.

p. 20). Le repas est préparé sur place. Des membres du corps enseignant ainsi qu'une personne en formation sont prévus pour la prise en charge des enfants.

Jours	Module	Enfants	Personnel d'encadrement	Temps d'encadrement des enfants	Temps de présence du personnel d'encadrement
Lundi Mardi Jeudi	Matin	10	1	1 h	1 personne, 1 heure
	Midi	38	4	1 h	1 personne, 1,5 heure et 3 personnes par heure
	Devoirs	30	3	0,75 h	3 personnes par 0,75 heure
	Après-midi	18	2	2,5 h	2 personnes, 2,75 heures
Mercredi Vendredi	Matin	10	1	1 h	1 personne, 1 heure
	Midi	27	3	1 h	1 personne, 1,5 heure et 2 personnes par heure
	Devoirs	30	3	0,75 h	3 personnes par 0,75 heure
	Après-midi	18	2	4,25 h	2 personnes, 4,5 heures

## Commune B

La commune B offre 20 places et a annoncé 18 enfants pour le mardi et 12 enfants pour le jeudi pour la prise en charge de midi avec repas. Les repas sont livrés à

l'école par le restaurant du village. L'encadrement est assuré par des femmes et des hommes expérimentés dans la prise en charge d'enfants.

Jours et module	Enfants	Personnel d'encadrement	Temps d'encadrement des enfants	Temps de présence du personnel d'encadrement
Mardi midi	18	2	1,5 h	1 personne, 2 heures et 1 personne, 1,5 heure
Jeudi midi	12	2	1,5 h	1 personne, 2 heures et 1 personne, 1,5 heure

### 3.3.11. Sites et locaux

Les parents et les enfants préfèrent en général avoir un module d'école à journée continue proche de l'école et accessible à pied. L'idéal consisterait à l'installer dans l'école même car il est alors possible d'utiliser en commun, sous surveillance requise, les infrastructures comme la bibliothèque, les salles d'informatique, les installations sportives, etc.

La Commune est responsable des trajets entre l'école et l'école à journée continue.

Plusieurs communes ayant des sites scolaires régionaux peuvent aussi se regrouper pour offrir une école à journée continue régionale. Les communes prennent en charge les frais de transport entre l'école et le module d'école à journée continue (art. 10. al. 3 OEC).

#### Locaux

Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, les infrastructures existantes en les adaptant aux besoins des modules d'école à journée continue. Les communes politiques, les paroisses et autres corporations acceptent volontiers de louer des locaux à des conditions favorables. Nous vous conseillons en tous les cas de prendre contact suffisamment tôt avec les instances communales compétentes en matière de santé, d'incendie et de construction. Leurs prescriptions doivent être respectées. De nouveaux bâtiments ou des pavillons ne devraient être construits qu'en l'absence d'infrastructures adéquates. L'Office cantonal des immeubles et des constructions peut vous conseiller sur les extensions et annexes de bâtiments. Vous trouverez des liens de fournisseurs sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) « Adresses et liens ». Lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires, le besoin de locaux pour les modules d'école à journée continue doit être pris en compte.

#### Aménagement intérieur

Selon l'article 6 OEC, les locaux offriront en règle générale au moins deux pièces séparées afin de pouvoir répondre aux diverses activités de la journée (repas, jeux, devoirs et possibilités de s'isoler). Les locaux doivent être agréables à vivre et pratiques et être aménagés de façon à répondre aux besoins des enfants. Ils doivent recevoir suffisamment d'air et de lumière directement de l'extérieur (art. 64. al. 1 ordonnance sur les constructions). Les locaux en sous-sol ne sont pas adaptés. Des toilettes et des lavabos séparés pour les filles et les garçons doivent se trouver à proximité. Il est recommandé de prévoir 4 m<sup>2</sup> par enfant (y compris les couloirs mais sans la cuisine et les toilettes). Il est en outre conseillé de réserver une pièce pour les entretiens du personnel avec des enfants ou pour le travail de la direction.

Les modules d'école à journée continue ont lieu en dehors de l'horaire scolaire et il faut donc compter avec davantage de bruit que pendant les heures d'enseignement. Pour éviter les conflits, il convient de séparer les locaux de l'école à journée continue des salles de classe ou d'établir des règles tenant compte des besoins différenciés.

#### Autour

Les enfants doivent pouvoir se rendre seuls à l'extérieur. C'est pourquoi les locaux au rez-de-chaussée se prêtent particulièrement bien à l'école à journée continue. La possibilité d'utiliser une halle de sport sous surveillance est aussi un avantage. L'espace extérieur doit être clairement délimité et adapté à l'âge des enfants. Une surveillance doit également être assurée en fonction de l'âge et de l'autonomie des enfants et des adolescents. Les parents seront informés des conditions mises à la liberté de mouvement des enfants en fonction de leur âge.

### **Commune A**

*La commune A décide d'utiliser l'ancien appartement du concierge qui se trouve dans le bâtiment scolaire pour l'école à journée continue. Les enfants peuvent aussi se rendre sur l'aire extérieure de l'école et utiliser la halle de sport à midi. Les enfants de l'école enfantine sont accompagnés par une personne faisant partie du personnel d'encadrement sur le chemin de l'école enfantine à l'école à journée continue.*

### **Commune B**

*La commune B organise l'école à journée continue dans deux salles de classe vides. Le préau et la bibliothèque peuvent aussi être utilisés.*



## Etapes de planification

### 3.3.12. Principes, buts et démarches de l'encadrement

Dans la partie pédagogique du concept, déterminez les critères, les valeurs pédagogiques et les normes selon lesquels les enfants doivent être pris en charge, soutenus et occupés dans l'école à journée continue.

Plus les enfants sont jeunes, plus il est important de garantir une stabilité dans le déroulement des activités, dans les rituels et dans le personnel d'encadrement. Plus ils sont âgés, plus il est important de promouvoir la codécision, l'autonomie dans l'organisation de l'apprentissage et la discussion. Les groupes d'âge mixtes offrent un terrain idéal pour des expériences sociales. Si la demande est suffisante, une commune peut mettre à disposition sa propre école à journée continue pour des élèves du degré secondaire I. Prévoyez à ce moment les principes pédagogiques à cet effet dans le concept de base. La formulation de ces principes relève de la direction de l'école à journée continue (cf. chap. 4.4.2. p. 42).

### 3.3.13. Détermination des besoins en personnel

La Commune est l'autorité d'engagement de la direction et des personnes travaillant dans les modules d'école à journée continue. Elle fixe les conditions d'engagement et est responsable de la sélection ainsi que de la formation initiale et continue du personnel. Elle définit les catégories de rétribution des diverses tâches devant être accomplies par les personnes employées conformément à son règlement du personnel. Le principe « A travail égal, salaire égal » doit être respecté.

Un groupe de travail se penche actuellement sur les conditions d'engagement du corps enseignant dans les modules d'école à journée continue. Les résultats fournis par les communes concernées seront publiés sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) en annexe aux présentes lignes directrices.



Les membres du corps enseignant ne peuvent pas être obligés de fournir un travail au sein des modules d'école à journée continue dans le cadre du poste qu'ils occupent. En revanche, on peut profiter des nouveaux engagements d'enseignants pour fixer des conditions incluant la participation à la prise en charge d'enfants dans des modules d'école à journée continue et une fourchette définissant les parts à attribuer respectivement à l'enseignement et à la prise en charge en question.

Les membres du corps enseignant qui se chargent de l'encadrement dans des modules d'écoles à journée continue ne sont pas automatiquement soumis à la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) et à l'ordonnance y afférente (OSE). La commune est libre de subordonner les conditions d'engagement dans les modules d'école à journée continue à la LSE. Cela doit toutefois figurer en bonne et due forme dans l'acte législatif communal relatif aux modules d'école à journée continue (cf. chap. 4.1. p. 39). Vous trouverez d'autres informations à ce sujet dans l'Information systématique des communes bernoises (ISCB n° 4/432.210/8.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2008).

Si les membres du corps enseignant déjà engagés par l'école sont en plus engagés pour leur travail dans le module d'école à journée continue (conformément à la LSE ou au règlement communal d'engagement), la part de salaire afférente à cette activité peut également être traitée par le système PERSISKA du canton. Vous pouvez obtenir des renseignements et des formulaires correspondants auprès de la Direction de l'instruction publique, section du personnel, assistance et statistiques du personnel, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

La commune doit en tous les cas assurer elle-même son personnel contre les accidents professionnels et non professionnels (AP et ANP). La Direction de l'instruction publique a arrêté une disposition concernant l'assurance-accidents pour le personnel enseignant soumis à la LSE.

Sous [www.erz.be.ch/site/fr/index/fachportal-bildung](http://www.erz.be.ch/site/fr/index/fachportal-bildung), vous trouverez d'autres informations et suggestions sur la rémunération et l'engagement du personnel.

### 3.3.14. Budget et financement

**La mise en œuvre présuppose une comptabilité réaliste (compte d'exploitation et calcul des coûts d'investissement). Le calcul des coûts ou l'établissement du budget devra s'appuyer sur les éléments suivants :**

- frais d'investissement, p. ex. adaptations du bâtiment, aménagement des locaux, équipement des bureaux, installation de la cuisine ;
- frais d'exploitation périodiques, c'est-à-dire frais d'infrastructure, frais de traitements bruts pour le personnel, frais pour la formation continue et pour des fonctions spécifiques (direction, administration, comptabilité), frais pour les repas ainsi que pour le matériel, les prospectus, les manifestations etc., éven. frais de transport ;
- frais de planification uniques, p. ex. jetons de présence pour le groupe de travail, frais d'accompagnement externe, évaluation ;
- rentrées comme émoluments versés par les parents, contributions aux frais de repas, subventions cantonales, éven. subventions de parraineurs ou soutiens provenant de l'économie privée, aide financière de la Confédération.

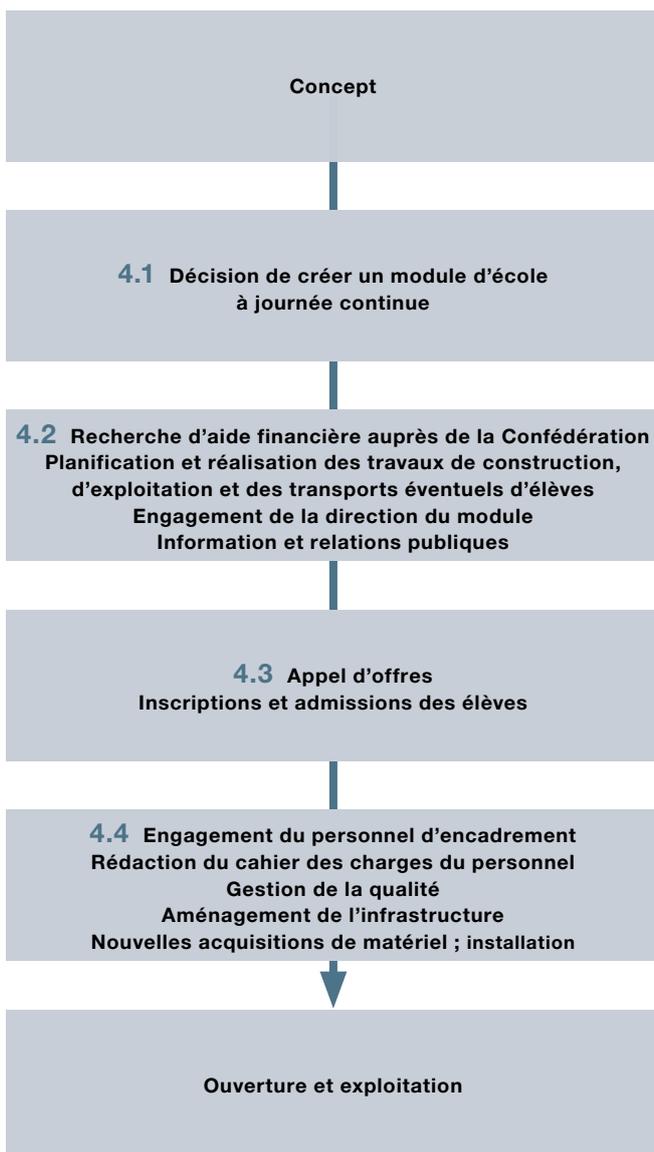
Il peut s'avérer judicieux de présenter des variantes (échelonnement dans le temps, divers modèles) dans le plan financier, avec les avantages et les inconvénients qu'elles représentent pour l'exploitation du module d'école à journée continue.



## 4. Mise en œuvre

La Commune dirige la mise en œuvre puis l'exploitation des modules d'école à journée continue. Elle en garantit la qualité et s'assure de l'adéquation ainsi que de l'efficacité des moyens engagés.

Du concept à l'ouverture du module d'école à journée continue, quatre phases doivent être abordées :



### 4.1. Décision

La Commune (généralement le conseil communal) prend les décisions sur les modules d'école à journée continue en se fondant sur les bases élaborées par le groupe de planification et de projet. Elle doit gérer des modules d'école à journée continue dès qu'il existe une demande ferme pour dix élèves au moins (art. 2. al. 1 OEC). Si le nombre d'élèves est inférieur, elle doit décider si elle veut ou non gérer de tels modules. Elle peut compter sur la participation financière du canton pour chaque heure d'encadrement effectuée (cf. chap. 2.2.7, p. 19).

**Un acte législatif n'est pas forcément nécessaire pour gérer une école à journée continue. Une simple décision peut suffire. Toutefois la Commune aura généralement besoin, dans la pratique, d'édicter un acte législatif (règlement ou ordonnance) parce qu'elle voudra régler certains détails comme :**

- prévoir des tarifs moins élevés que ceux figurant dans l'ordonnance sur les écoles à journée continue ;
- percevoir des contributions pour les repas ;
- engager du personnel (dans la mesure où l'engagement n'a pas encore été prévu dans le règlement communal sur le personnel).

La commune peut utiliser des règlements existants ou élaborer un règlement spécifique aux écoles à journée continue. Les dispositions de l'article 50 ss de la loi sur les communes (LCo) sont applicables en la matière. Vous trouverez un modèle de règlement sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue).

## 4.2. Entre la décision et l'inscription

### Avant l'appel d'offre définitif, il y a lieu d'accomplir les démarches suivantes :

- vérifier si une aide financière de la Confédération est possible et soumettre une demande le cas échéant ;
- planifier et réaliser les travaux de construction ;
- planifier l'infrastructure ;
- planifier et réaliser le concept des repas (contrats de livraison avec des prestataires externes) ;
- fixer définitivement les émoluments devant être versés par les parents et les frais de repas ;
- préparer les documents d'appel d'offres et d'admission ainsi que les décisions ;
- engager le directeur ou la directrice ;
- planifier les relations publiques ;
- évent. planifier et réaliser le transport.

### 4.2.1. Aide financière de la Confédération

La Confédération dispose d'un fonds d'incitation financière pour la création de places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial jusqu'à fin 2011. Seules les structures d'accueil nouvellement créées ou celles ayant reçu des extensions importantes peuvent bénéficier de ce soutien. Les demandes doivent être adressées au plus tard douze semaines avant le début de l'exploitation ou l'augmentation de l'offre. La commune est responsable de la demande. Renseignez-vous suffisamment tôt sur les conditions concrètes auprès de l'Office fédéral des assurances sociales, aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, Effingerstrasse 20, 3003 Berne. Vous trouverez d'autres informations (formulaires, etc.) sous [www.bsv.admin.ch/impulse?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/impulse?lang=fr).

### 4.2.2. Engagement du directeur ou de la directrice

**Chaque module d'école à journée continue doit être dirigé par une personne ayant achevé une formation pédagogique ou sociopédagogique (cf. chap. 2.2.2, p. 17). Les tâches de celle-ci correspondent à celles de la direction d'école et comprennent en particulier**

- la conduite du personnel ;
- la direction pédagogique ;
- le développement et l'évaluation de la qualité ;
- l'organisation et l'administration ;
- le travail d'information et de relations publiques.

Nous recommandons aux communes d'engager un directeur ou une directrice à leurs frais déjà pendant la phase de préparation. Elles ont tout intérêt à se décharger de travaux administratifs comme la perception des émoluments ou les démarches d'annonce en les déléguant à l'administration communale ou scolaire.

### **Commune A**

*La commune A engage une personne disposant des qualifications pédagogiques pour diriger l'école à journée continue. Celle-ci participe également à la prise en charge des enfants. Elle est subordonnée à la direction d'école. Les travaux administratifs sont assumés par le secrétariat de l'école.*

### **Commune B**

*La commune B désigne le directeur d'école comme directeur de l'école à journée continue et lui octroie une rémunération supplémentaire pour ce poste. L'administration communale doit exécuter les travaux administratifs comme le relevé du revenu déterminant des parents, la facturation, etc.*



### 4.2.3. Relations publiques

Les parents et la population doivent être informés suffisamment tôt au moyen des médias de communication de la commune ou de l'école ainsi que par la presse locale.

### 4.3. Appel d'offres et inscription

Pour des raisons techniques de planification, l'appel d'offres doit être lancé sans délai. Ce n'est toutefois qu'après publication du plan horaire que les inscriptions seront définitives. Des blocs horaires étendus (cf. chap. 1.5, p. 12) facilitent la planification et la procédure.

L'inscription doit être ferme pour au moins un semestre. Elle peut aussi être faite pour une année entière en donnant aux parents la possibilité de changer au semestre suivant. L'autorité compétente délivre une décision aux parents pour les modules désirés (cf. sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) « Décisions »). Cette décision sert de base à la facturation.

### 4.4. Entre l'inscription et l'ouverture

#### Cette phase comprend les étapes suivantes :

- engagement du personnel d'encadrement et éven. du personnel de cuisine ;
- rédaction des cahiers des charges ;
- mise au point du concept de gestion de la qualité ;
- acquisition du matériel. de l'infrastructure, etc. ;
- aménagement des locaux.

### 4.4.1. Engagement du personnel d'encadrement et du personnel de cuisine

Les besoins réels en personnel peuvent maintenant être établis sur la base des inscriptions effectives. Le personnel d'encadrement et le personnel de cuisine éventuel peuvent être engagés par la direction de l'école de jour sous mandat de la commune (cf. chap. 3.3.10, p. 32).

### 4.4.2. Gestion de la qualité

Le concept écrit de gestion de la qualité, avec son volet organisationnel et son volet pédagogique, peut être élaboré et réalisé par la direction de l'école à journée continue (art. 7 OEC). Quelques travaux préparatoires ont déjà été effectués dans la phase de conception et de planification (cf. chap. 3, p. 27).

Dans cette phase, il s'agit d'élaborer les bases organisationnelles ainsi que les instruments de travail et de conduite appelés à gérer le quotidien de l'école à journée continue. Ceux-ci comprennent notamment la liste des présences, la répartition du travail, les règlements sur les remplacements et les compétences, la formation continue du personnel, les formulaires pour les entretiens d'évaluation ou un scénario en cas d'urgence pour parer aux situations difficiles.

Le volet pédagogique comprend les démarches pédagogique et éducative qui détermineront la prise en charge quotidienne au sein de l'école à journée continue. Il s'agira de définir par exemple les règles de vie en communauté, la prise en charge, les formes d'animation et les rituels.



## Exploitation



## 5. Exploitation

L'école à journée continue peut maintenant ouvrir ses portes. Sous l'angle de l'économie d'entreprise, elle s'apparente à une exploitation qui doit être dirigée, évaluée et optimisée. C'est là l'objet de ce chapitre. Les délais devant être observés par les communes seront également précisés.

### 5.1. Conduite et surveillance des modules d'école à journée continue

Le Canton ne prescrit aucune règle impérative sur l'assignation de la conduite et de la surveillance des modules d'école à journée continue. Les communes sont libres de régler ces attributions dans le cadre des lois en vigueur (cf. chap. 3.1.1, p. 27). Veillez à bien faire la distinction entre surveillance et conduite stratégique et politique, d'une part, et conduite pédagogique et direction des activités d'exploitation, d'autre part (art. 34, al. 3 LEO).

#### 5.1.1. Surveillance et conduite stratégique et politique de la commune

En règle générale, la commission scolaire est chargée de la surveillance et de la conduite stratégique des modules d'école à journée continue. Si plusieurs communes participent à un module d'école à journée continue, l'organe compétent de la commune-siège assume cette tâche (cf. 5.2.2 Controlling, tâche de la commune).

#### 5.1.2. Conduite pédagogique et direction des activités d'exploitation

La conduite opérationnelle des modules d'école à journée continue incombe à la direction de ces modules (cf. chap. 4.2.2, p. 40).

## 5.2. Gestion de la qualité et controlling

### 5.2.1. Gestion de la qualité, tâche de la direction de l'école à journée continue

La direction de l'école à journée continue est responsable de la gestion de la qualité dans l'exploitation (cf. chap. 4.2.2, p. 40). Par gestion de la qualité, on entend l'assurance qualité (évaluation de la qualité) et le développement de la qualité (prise de mesures appropriées).

#### Exemples d'assurance qualité :

- Les critères de qualité définis par le canton et la commune sont-ils observés ?
- La prise en charge est-elle satisfaisante pour les parents et les enfants ?
- Les personnes travaillant dans l'école à journée continue ont-elles toutes suivi une formation continue durant l'année écoulée ?

#### Exemple de développement de la qualité :

- Quelles sont les mesures susceptibles d'améliorer la prise en charge ?
- Quelles sont les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des repas ?
- Comment la communication avec les parents pourrait-elle être améliorée ?

Le volet organisationnel et le volet pédagogique constituent le fondement de l'exploitation des modules d'école à journée continue. Cela permet de définir les forces et les faiblesses en impliquant le personnel du module et en collaborant avec l'école. La direction de l'école à journée continue rend compte des résultats des évaluations à l'autorité communale compétente et demande que des mesures soient engagées pour la poursuite de l'exploitation.

L'autorité communale compétente arrête les mesures. Les résultats de l'évaluation et les mesures décidées font partie du controlling stratégique des autorités communales (voir ci-après).

Vous trouverez des adresses et des liens sur des catalogues de critères de qualité pour les enfants dans des structures d'accueil de jour sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue). « Bibliographie » ou « Adresses et liens ».

Des formations initiales et continues sont proposées par les instituts de formation cantonaux.

### 5.2.2. Controlling, tâche de la commune

Après les premiers mois, puis une fois par an, les modules d'école à journée continue doivent être vérifiés, planifiés à court et long terme, dirigés et contrôlés. Il faut se poser les questions suivantes :

#### Faisons-nous les choses de manière adéquate ? (controlling opérationnel)

- Les processus et les responsabilités conviennent-ils pour le travail quotidien ?
- Les coûts sont-ils respectés ?
- A-t-on atteint une occupation maximale ?

#### Faisons-nous les choses adéquates ? (controlling stratégique)

- Parents et enfants sont-ils satisfaits des services offerts ?
- Faudrait-il offrir d'autres modules d'école à journée continue ?
- Si oui, lesquels ?

Le controlling est basé sur les éléments suivants : le volet organisationnel et le volet pédagogique, les taux d'occupation, le bilan et le compte des pertes et profits, les résultats des évaluations ainsi que les buts et les mesures fixés (cf. chap. 5.2.1, p. 45).

Les questions ci-dessus devraient être posées chaque année pour le controlling opérationnel et tous les trois ans pour le controlling stratégique. Une fois que les réponses sont connues, il y a lieu de les analyser et de prendre des décisions sur les changements éventuels à apporter le cas échéant.

Les communes rendent régulièrement un rapport au canton sur l'analyse des résultats et sur les mesures engagées.

### **Commune A**

*La commune A suit attentivement l'évolution des chiffres d'occupation dans les trois premières années d'exploitation. Elle essaie d'obtenir un parrainage auprès des entreprises, banques et assurances importantes. Elle fixe pour but à la direction de l'école à journée continue de réaliser une coopération avec une société ou avec l'école de musique pour le module de l'après-midi au moins.*

### **Commune B**

*La commune B suit attentivement l'évolution dans la première année d'exploitation et prévoit d'effectuer à nouveau un sondage auprès des parents sur leur désir de disposer d'autres modules, par exemple les devoirs surveillés. Elle donne mandat à la direction de l'école à journée continue de convaincre les membres du corps enseignant de travailler aussi dans l'école à journée continue.*



### 5.2.3. Controlling cantonal

Pendant la mise en place des structures d'accueil extrascolaire dans le canton de Berne, le domaine spécialisé « Mesures périscolaires » de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECEO) définit pour le canton les directives en matière de controlling dans ce domaine.

Le domaine spécialisé en question examine les résultats émanant du rapport de la commune et informe celle-ci du résultat de l'examen. En étroite collaboration avec l'inspection scolaire compétente, il examine si les tâches ont été correctement accomplies par la commune et par la direction de l'école à journée continue et peut proposer des mesures d'amélioration.

Les directives cantonales en matière de controlling et les formulaires de décompte sont mis à la disposition des communes sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue).

### 5.2.4. Instance de recours

L'inspection scolaire compétente est l'instance de recours.

## 5.3. Délais

### 5.3.1. Annonce de modules d'école à journée continue

Dès 2009, les communes (communes-sièges) devront toujours annoncer les modules d'école à journée continue à l'OECO au plus tard le 30 avril précédant la rentrée scolaire (art. 9. al. 1 OEC).

### Elles doivent fournir les renseignements suivants :

- organe responsable ;
- interlocuteur ou interlocutrice au sein de l'école à journée continue (direction) et de la commune ;
- volets organisationnel et pédagogique ;
- nombre de places prévues ;
- heures d'encadrement inscrites au budget par année scolaire ;
- données financières (budget) et
- décision de l'organe communal compétent sur l'introduction des modules d'école à journée continue.

### 5.3.2. Décompte de modules d'école à journée continue

Les communes (communes-sièges) remettent les documents afférents au décompte à l'OECO au plus tard le 30 septembre après la fin de l'année scolaire (art. 9. al. 2 OEC).

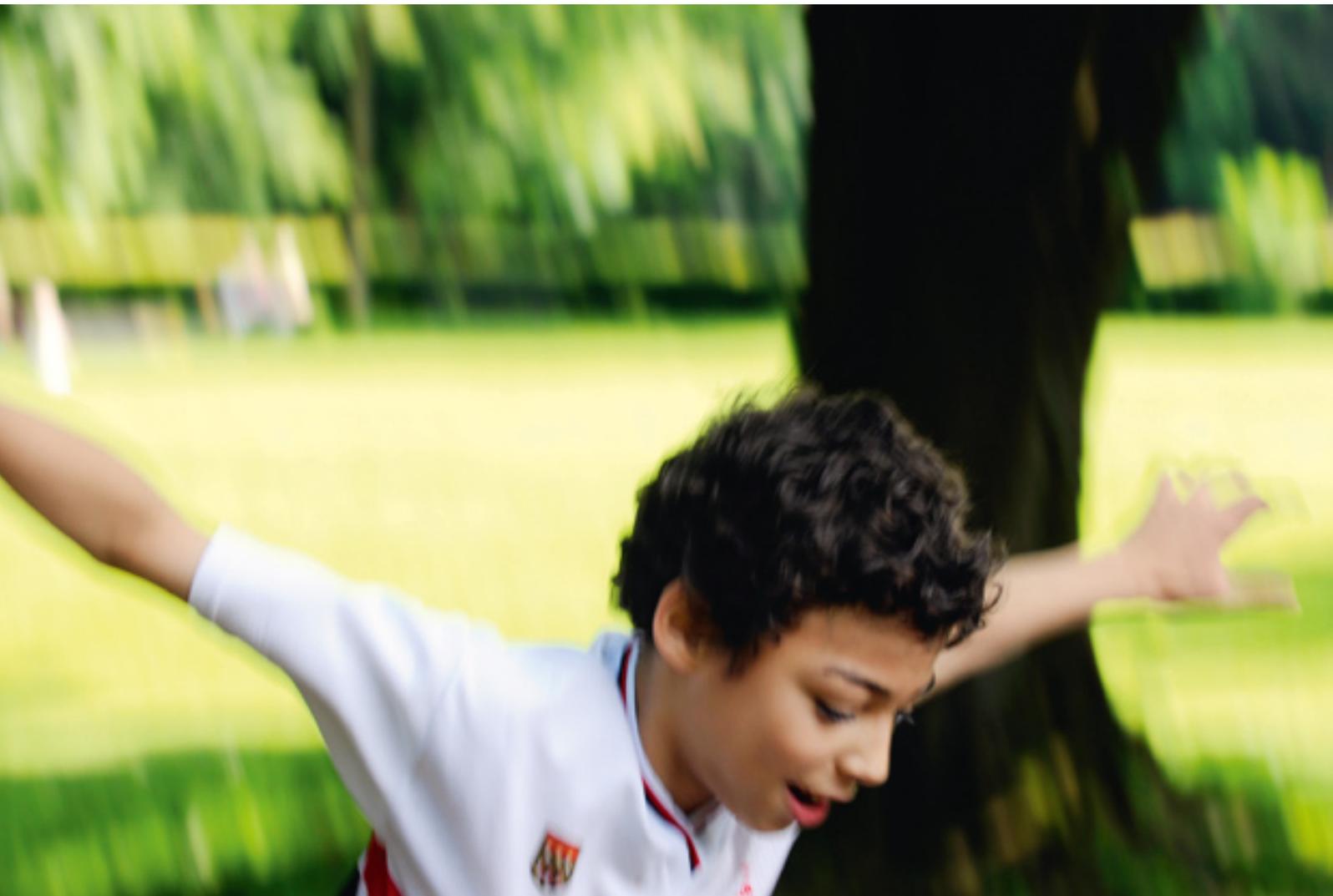
Vous trouverez davantage de détails à ce sujet sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue) « Décompte école à journée continue ».

La Direction de l'instruction publique verse chaque semestre aux communes la part des coûts de traitements normatifs admise à la compensation des charges. Le premier versement correspond à 80 pour cent de la valeur budgétée, le deuxième correspond au décompte final.

Le présent fascicule vous a fourni nombre de détails sur l'organisation, l'exploitation et la conduite des modules d'école à journée continue. Toutefois une école à journée continue est avant tout constituée de personnes. Celles-ci sont tout aussi importantes que les conditions cadres d'exploitation et d'organisation.

## Abréviations

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AIB	Assurance immobilière du canton de Berne
BFF	Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule de Berne
INS	Direction de l'instruction publique du canton de Berne
ISCB	Information systématique des communes bernoises
IWB	Institut pour la formation continue de la Haute école pédagogique de Berne
LASoc	loi sur l'aide sociale
LC	loi cantonale sur les constructions
LCo	loi sur les communes
LEO	loi sur l'école obligatoire
LPFC	loi sur la péréquation financière et la compensation des charges
LSE	loi sur le statut du corps enseignant
OEC	ordonnance sur les écoles à journée continue
OECO	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
OEO	ordonnance sur l'école obligatoire
OESEAI	ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides
OIC	Office des immeubles et des constructions
OMPP	ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire
OPFC	ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges
OPIS	ordonnance sur les prestations d'insertion sociale
OSE	ordonnance sur le statut du corps enseignant
PERSISKA	Système d'information sur le personnel
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne
SSN	Société Suisse de Nutrition
HEP-BEJUNE	Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE (Berne partie francophone, Jura, Neuchâtel)



## Impressum

Edition :

Direction de l'instruction publique du canton de Berne  
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation  
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Direction du projet :

Simone Grossenbacher-Wymann, lic. rer. pol.

Auteure :

Daniela Bütler Liesch,  
bütler beratungen GmbH, Berne

Collaboration :

Barbara Rudolf-Nobs  
Francine Richon

Téléphone 031 633 84 14

E-mail [akvb@erz.be.ch](mailto:akvb@erz.be.ch)

[www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue)

Traduction :

Service de traduction de la Direction de l'instruction publique

Présentation et production :

Stämpfli Publications SA, Berne

Photos :

Christoph Heilig, Fotografie, Gerzensee

A l'adresse [erzberne.staempfli.com](http://erzberne.staempfli.com), vous pouvez télécharger d'autres lignes directrices et fiches d'information de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, ou les commander en version imprimée.

© Direction de l'instruction publique du canton de Berne

2<sup>ème</sup> édition juillet 2009

Diese Broschüre ist auch in deutscher Sprache erhältlich.



### Sources Mixtes

Groupe de produits issu de forêts bien gérées et de bois ou fibres recyclés.  
[www.fsc.org](http://www.fsc.org) Cert no. SQS-COC-23903  
© 1996 Forest Stewardship Council

